

Interdisant la circulation et le stationnement
Pour la manifestation « Bourg en Joie »
Du 28 avril au 2 mai 2023

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213 – 1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de Monsieur LASSAUCE en date du 6 mars 2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de la manifestation « Bourg en Joie »

ARRETE

Article 1 : La manifestation « Bourg en Joie » est autorisée le Dimanche 30 avril 2023.

Article 2 : A compter du vendredi 28 avril 2023 jusqu'au lundi 2 mai 2023 de 8h00 à 20h00, la circulation et le stationnement sont interdits Place de l'Eglise, Place du 6 août 1944, rue du clos Guérin. D'autre part, la rue de la Poste, la circulation et le stationnement sera interdit à partir du samedi 30 avril jusqu'au lundi 1er mai 2023 de 8h00 à 20h00. Cette décision ne s'applique pas aux organisateurs et artistes de la manifestation.

Article 3 : Défilé du dimanche 30 avril 2023 de 10h00 à 20h00, pour la parade du « Bourg en Joie » le défilé démarrera à la Maison Médicale, empruntera la rue du Général de Gaulle, rue du Colonel Pleven, le rond-point de la gare, revient rue du Colonel Pleven, rue Ernest Rouxel, rue du chaffaud, rue de la ville Agan, route de Dinan et repartira sur la rue du Général de Gaulle, rue de la Poste, place du 6 août 1944 et la place de l'église. La circulation sera interrompue pendant la durée du défilé. La sécurité du défilé sera assurée par des bénévoles.

Article 4 : Tout stationnement dans le périmètre de la manifestation dénommée « Bourg en Joie » sera considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route)

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie. La signalisation temporaire sera mise en place par le service technique.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Commandant de la Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-Sur-Mer le 24 mars 2023
Le Maire, Eugène CARO

